

# ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : SEYCHELLES

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en avril 2015. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41415/>. Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Les Seychelles ont ratifié la CDE le 7 septembre 1990<sup>1</sup>. Cependant les traités internationaux ne sont pas contraignants dans le système juridique sauf s'ils ont été intégrés au droit national par le biais d'une loi,<sup>2</sup> ce qui n'est pas le cas pour la CDE.

La République des Seychelles a également ratifié deux des Protocoles facultatifs à la CDE sur les conflits armés<sup>3</sup> et sur la vente et la traite des enfants.<sup>4</sup> Elle a également signé<sup>5</sup> mais n'a pas ratifié le troisième Protocole facultatif sur une procédure de communication.

### B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

La CDE ne prévaut pas sur le droit national. Toutefois, la Constitution prévoit, de manière explicite, la protection inaliénable des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>6</sup> et dispose que ces droits et libertés doivent être interprétés de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés.<sup>7</sup>

### C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

La CDE n'a pas été incorporée dans la législation nationale. Toutefois, les Seychelles ont adopté un certain nombre de mesures législatives et politiques en vue de mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention, par exemple la loi sur l'éducation (*Education Act*, 2004)<sup>8</sup>, le cadre national pour la petite enfance (*Seychelles Framework for*

---

<sup>1</sup> [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr).

<sup>2</sup> Constitution de la République des Seychelles, Chapitre VI, art. 64(4), disponible sur : [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=223802](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=223802).

<sup>3</sup> [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr).

<sup>4</sup> [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr).

<sup>5</sup> [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr).

<sup>6</sup> Constitution, Chapitre III - « Charte Seychelloise des droits et libertés »

<sup>7</sup> Constitution, Chapitre III, Ve partie, art. 48.

<sup>8</sup> Disponible (en anglais) sur : <http://www.seyllii.org/sc/legislation/act/2004/13>.

*Early Childhood Care and Education*, 2010)<sup>9</sup>, le Plan d'Action National pour les enfants (2005-2009)<sup>10</sup> et d'autres mesures.<sup>11</sup> De plus, des modifications ont été apportées à la Loi sur les enfants, comme par exemple l'amendement à la Loi sur les enfants de 2005 (*Children (Amendment) Act 2005*), qui a introduit la Commission nationale pour la Protection de l'enfance.<sup>12</sup>

#### D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La CDE ne peut pas être directement appliquée par les tribunaux aux Seychelles. Toutefois, les tribunaux sont tenus par la Constitution de prendre connaissance des obligations internationales des Seychelles relatives aux droits de l'homme et des libertés, y compris les opinions et avis des institutions internationales et régionales chargées de l'administration ou de l'application de ces obligations, ainsi que les constitutions des autres États démocratiques et les décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle.<sup>13</sup>

#### E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Selon un rapport présenté par l'État au Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, la Cour suprême des Seychelles a cité directement la CDE dans des décisions importantes, comme par exemple dans l'affaire *Durup v. Durup* – Recours Civil no 1 de 2000, qui renforce le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » comme étant la considération dominante dans le processus décisionnel des tribunaux.<sup>14</sup>

Le principe de l'intérêt supérieur est également suivi dans les procédures devant le tribunal de la famille où la majorité des cas portent sur les enfants et notamment sur les pensions, les droits de visite et de garde.<sup>15</sup>

## II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

---

<sup>9</sup> Disponible (en anglais) sur :

[http://www.africanchildforum.org/clr/policy%20per%20country/seychelles/seychelles\\_earlychildhood\\_2011\\_en.pdf](http://www.africanchildforum.org/clr/policy%20per%20country/seychelles/seychelles_earlychildhood_2011_en.pdf).

<sup>10</sup> Disponible (en anglais) sur :

[http://wbgfiles.worldbank.org/documents/hdn/ed/saber/supporting\\_doc/AFR/Seychelles/ECD/25%20Seychelles%20National%20Plan%20of%20Action%202009.pdf](http://wbgfiles.worldbank.org/documents/hdn/ed/saber/supporting_doc/AFR/Seychelles/ECD/25%20Seychelles%20National%20Plan%20of%20Action%202009.pdf).

<sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés des Seychelles*, CRC/C/SYC/CO/2-4, 23 janvier 2012, paragraphes 4-6, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/SYC/CO/2-4&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/SYC/CO/2-4&Lang=fr).

<sup>12</sup> Loi sur les enfants (*Children act*), Section 3A(1), disponible (en anglais) sur :

<http://greybook.seylii.org/se/CAP28>.

<sup>13</sup> Constitution, Chapitre III, Ve Partie, art. 48.

<sup>14</sup> *Deuxième, troisième et quatrième rapports combinés périodiques de la République des Seychelles au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, CRC/C/SYC/2-4, 27 avril 2011, para. 76, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSYC%2f2-4&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSYC%2f2-4&Lang=en).

<sup>15</sup> Commentaire ajouté par le Ministère des affaires sociales et de la magistrature aux Seychelles

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Les violations des droits de l'enfant peuvent être contestées par le biais d'actions civiles devant les tribunaux par les parents ou tuteurs de l'enfant.<sup>16</sup> En ce qui concerne les actions pénales, le procureur général a le droit de poursuivre tous les crimes et délits tombant sous la compétence juridictionnelle des tribunaux.<sup>17</sup>

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

L'âge de la majorité et la pleine capacité juridique est atteint à 18 ans.<sup>18</sup> Toutes les plaintes doivent être présentées par un parent ou un tuteur agissant au nom de l'enfant, à une exception près. Les enfants de plus de 14 ans peuvent, avec l'autorisation du tribunal de la famille, solliciter eux-mêmes une ordonnance de protection devant le tribunal en vertu de la Loi sur la Violence familiale (Protection des victimes).<sup>19</sup> Une telle demande peut être également présentée par un parent, tuteur, ou toute personne cohabitant avec l'enfant ou par le directeur des services sociaux (« DSS »).<sup>20</sup>

Le Code civil prévoit également la nomination judiciaire d'un tuteur *ad litem*, avec les pouvoirs de soumettre une plainte ou d'intervenir dans la procédure au nom et dans l'intérêt d'un enfant ou d'un adolescent. Si aucune autre personne n'est désignée, le procureur général doit représenter l'intérêt de l'enfant.<sup>21</sup>

En vertu de la Loi relative à l'enfance, le directeur des Services sociaux (le « DSS ») a pour mandat d'agir au nom de l'enfant.<sup>22</sup> Par l'intermédiaire de ses représentants (c.-à-d., le conseiller juridique ou un travailleur social), le DSS porte les cas de violence contre les enfants devant le tribunal de la famille pour les ordres de protection appropriée. Le DSS, par l'intermédiaire de son représentant, agit au nom de l'enfant dans les cas où les droits de l'enfant ont été et sont violés.<sup>23</sup>

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

---

<sup>16</sup> Code civil, Titre IX et Titre XI, art. 488, disponible sur :

<http://greybook.seylii.org/se/CAP33#!fragment/zoupio-Toc399323991>.

<sup>17</sup> Code de procédure pénale, art. 60, disponible sur : <http://greybook.seylii.org/se/CAP54>.

<sup>18</sup> Code civil, Titre X, art. 388.

<sup>19</sup> Loi de 2000 sur la Violence familiale (Protection des victimes), art. 3, disponible sur :

<http://greybook.seylii.org/se/2000-4>.

<sup>20</sup> *Idem*.

<sup>21</sup> Titre IX du Code civil. Voir aussi la Loi relative à l'enfance, art 21, disponible sur :

<http://greybook.seylii.org/se/CAP28>.

<sup>22</sup> Voir la Section 107 de la Loi relative à l'enfance.

<sup>23</sup> *Réponse de la République des Seychelles au Questionnaire adressé aux gouvernements parties à l'étude de l'ONU sur la Violence contre les enfants, Questionnaire au gouvernement du 22 juillet 2005*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/StudyViolenceChildren/Responses/Seychelles.pdf>.

Comme indiqué ci-dessus, ces cas devront être portés par un parent ou tuteur ou par le DSS, le cas échéant.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

L'aide juridique sous la forme de représentation légale est offerte aux parties dans les affaires civiles et pénales. En ce qui concerne la procédure civile, l'aide juridique est offerte à toute personne dont le revenu ne dépasse pas certains seuils (exposé en détail dans la Loi sur la sécurité sociale).<sup>24</sup> De même, en ce qui concerne la procédure pénale, l'aide juridique est offerte à toute personne accusée d'une infraction si elle n'est pas en mesure de couvrir les dépenses de l'instance sans contrainte excessive pour elle-même ou pour ses personnes à charge en raison de sa situation financière.<sup>25</sup> Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les cas présentés au nom des enfants.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Aucune restriction ni aucune condition supplémentaire n'a été identifiée.

**III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

La Constitution est la loi suprême des Seychelles et toute autre loi jugée incompatible avec la Constitution est nulle et non avenue.<sup>26</sup> Toute personne alléguant une violation d'une disposition de la Constitution, y compris des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte III de la Constitution (la Charte seychelloise des droits fondamentaux et des libertés), peut présenter une plainte devant la Cour constitutionnelle.<sup>27</sup> La Constitution prévoit que seule la Cour suprême des Seychelles a compétence en ce qui concerne les questions relatives à l'application, la sanction, l'exécution ou l'interprétation de la Constitution.<sup>28</sup> Lorsque se pose une question sur la constitutionnalité d'une disposition légale dans une procédure devant un tribunal d'instance inférieure, celui-ci doit immédiatement arrêter la procédure et renvoyer la question devant la Cour constitutionnelle.<sup>29</sup>

---

<sup>24</sup> Loi sur l'assistance juridique (*Legal Aid Act*), Sections 3-4, disponible sur : <http://greybook.seylii.org/se/CAP110>.

<sup>25</sup> Loi sur l'assistance juridique, Sections 6-7.

<sup>26</sup> Constitution, Chapitre I, art. 5.

<sup>27</sup> Constitution, arts. 46 et 130.

<sup>28</sup> Constitution, art. 130.

<sup>29</sup> Constitution, art. 46(7) et 130(6).

Le médiateur des Seychelles peut enquêter sur des plaintes déposées par des personnes physiques ou morales alléguant une injustice ou une violation par une autorité publique d'un droit de la Charte seychelloise des droits fondamentaux et libertés.<sup>30</sup> Il peut également aider un plaignant dans une procédure judiciaire contestant une violation des droits de l'homme, apparaître en tant que partie dans une procédure concernant une violation des droits de l'homme avec l'autorisation du tribunal et engager des poursuites relatives à la constitutionnalité d'une loi ou de dispositions d'une loi.<sup>31</sup>

Les allégations de violations des droits de la Charte seychelloise des droits fondamentaux et libertés par une autre personne peuvent être soumises à la Commission nationale des droits de l'homme.<sup>32</sup>

En outre, deux mécanismes régionaux sont à la disposition des enfants seychellois souhaitant porter plainte.

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union Africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>33</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>34</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>35</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>36</sup>

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de

---

<sup>30</sup> Constitution, annexe 5, s.1.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Protection de la Loi sur les droits de l'homme, s. 6, disponible sur : <http://www.seylli.org/sc/legislation/act/2009/3>.

<sup>33</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir: <http://acerwc.org/the-committees-work/communications>.

<sup>34</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications>.

<sup>35</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations Unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>

<sup>36</sup> Ibid.

l'Homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>37</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>38</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>39</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>40</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'Homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.<sup>41</sup>

### B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les juridictions civiles et pénales ainsi que les tribunaux disposent de différents types de recours. Les tribunaux peuvent accorder des dommages et intérêts en matière civile.<sup>42</sup> Les dispositions du Code pénal, traitant des infractions en matière de violence contre les enfants ont établi différentes peines telles que les amendes, compensations pécuniaires, emprisonnement, et surveillance policière.<sup>43</sup> Le tribunal de la famille peut émettre une ordonnance de protection contre les violences domestiques, empêchant une personne d'entrer en contact avec l'enfant.<sup>44</sup>

Après avoir entendu une demande contestant la constitutionnalité d'une loi, la Cour constitutionnelle peut déclarer une loi ou une disposition de la loi contraire à la Constitution et de ce fait l'invalider.<sup>45</sup> Elle peut également émettre un jugement déclaratoire et accorder, si elle la juge nécessaire et suivant les moyens à disposition de la Cour suprême, une compensation, telle qu'une indemnisation.<sup>46</sup>

---

<sup>37</sup> Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr>.

<sup>38</sup> Ibid, article 56(5).

<sup>39</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010>.

<sup>40</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations Unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>41</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment> ; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010>.

<sup>42</sup> Code de procédure civile, s. 223, disponible sur : <http://greybook.seyiii.org/se/CAP213>.

<sup>43</sup> Code pénal, partie I, chapitre VI, Sections 25 et 26.

<sup>44</sup> Loi sur la Violence familiale (Protection des victimes), art. 4 (2).

<sup>45</sup> Constitution, art. 46 (5) et 130 (4).

<sup>46</sup> Idem.

L'Ombudsman a le même pouvoir d'enquêter qu'un juge de la Cour suprême en ce qui concerne la comparution d'une personne devant l'ombudsman, l'examen de toute personne en relation avec une enquête, la production d'un document ou d'un dossier utile à une enquête et l'inspection de locaux pertinents pour une enquête.<sup>47</sup> Si, après la conclusion de l'enquête, l'Ombudsman estime qu'une injustice ou une violation des droits de l'homme s'est produite, il préparera un rapport exposant ses conclusions et toute recommandation sur la réparation de l'injustice ou de la violation, y compris un délai pour agir suivant les recommandations et transmettre ce rapport aux autorités publiques concernées.<sup>48</sup> Si aucune action ou si une action insuffisante est prise dans le délai imparti, l'Ombudsman soumettra le rapport au Président et à l'Assemblée nationale.<sup>49</sup>

La Commission nationale des droits de l'homme tente de régler toute plainte selon une procédure de conciliation,<sup>50</sup> mais lorsque cette tentative échoue et que la Commission conclut qu'une violation des droits a eu lieu, elle peut en aviser le procureur général, s'il apparaît qu'une infraction a été commise, ou une autre autorité publique, lorsque des mesures disciplinaires suffiraient, et elle peut aussi formuler une recommandation au Président en vue d'accorder une compensation appropriée.<sup>51</sup>

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

La Constitution dispose que toute personne qui prétend qu'une disposition constitutionnelle a été ou est susceptible d'être violée en qui le ou la concerne peut déposer une demande à la Cour constitutionnelle.<sup>52</sup>

En ce qui concerne les autres procédures civiles et pénales, il semble qu'aucune revendication ne peut être portée à moins qu'il n'y ait une victime reconnue. Cependant, il existe des dispositions permettant que des procédures aient lieu à huis clos si nécessaire, pour la protection (i) de l'enfant victime, (ii) du témoin de l'embarras ou de la détresse, (iii) du témoin contre les intimidations de la salle d'audience et (iv) pour toute autre raison.<sup>53</sup> En outre, toutes les procédures devant le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse ont lieu à huis clos.<sup>54</sup>

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

---

<sup>47</sup> Constitution, annexe 5, s. 5.

<sup>48</sup> Constitution, annexe 5, s. 6.

<sup>49</sup> Constitution, annexe 5, s. 6 (4).

<sup>50</sup> Protection de la Loi sur les droits de l'homme, s. 6 (3).

<sup>51</sup> Protection de la Loi sur les droits de l'homme, s. 6 (4).

<sup>52</sup> Constitution, chapitre III, partie IV, art. 46.

<sup>53</sup> Loi sur les preuves, s. 11, disponible sur : <http://greybook.seylii.org/se/CAP74>.

<sup>54</sup> Loi sur les enfants, s. 83 et 93

Les poursuites civiles par plusieurs demandeurs contre le même défendeur concernant la même question peuvent être fusionnées en une seule poursuite sur requête de la Cour ou à la demande d'une des parties.<sup>55</sup>

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les recherches n'ont pas identifié de dispositions permettant à des organisations non gouvernementales d'engager une procédure judiciaire pour la protection des droits de l'enfant.

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Le pouvoir judiciaire aux Seychelles se compose de la cour d'appel, de la Cour suprême et d'autres juridictions subordonnées.<sup>56</sup> Un tribunal spécialisé dans les affaires familiales entend toutes les questions relatives à la garde ou à l'entretien des enfants, les questions relatives aux enfants en attente de mesures obligatoires de soins et de consentement à un traitement médical dentaire ou chirurgical.<sup>57</sup> Le tribunal a été créé pour garantir « l'intérêt supérieur de l'enfant », comme principe absolu et améliorer l'accès à la justice pour les questions familiales en évitant les formalités complexes et les retards du système judiciaire ordinaire.<sup>58</sup>

La Cour suprême a compétence première en matière civile et pénale.<sup>59</sup> Les tribunaux n'entendent que des poursuites civiles moins importantes.<sup>60</sup> Toutes les autres actions civiles sont intentées devant la Cour suprême<sup>61</sup> par le dépôt d'une plainte contenant les noms et les lieux de résidence des parties, la nature de l'action et de la réparation demandée et signée par le demandeur ou son avocat.<sup>62</sup> Les poursuites au civil contre le gouvernement débutent également par le dépôt d'une plainte contre le procureur général, qui jouera dès lors le rôle du défendeur.<sup>63</sup>

---

<sup>55</sup> Code de procédure civile, s. 106.

<sup>56</sup> Constitution, art. 119.

<sup>57</sup> Loi sur les enfants, partie VII – obligation de soins, articles 77 – 78 b.

<sup>58</sup> *Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Seychelles*, para. 75.

<sup>59</sup> Constitution, art. 125 et Loi sur la Cour, ss. 5 et 9, disponible sur : <http://greybook.seylli.org/se/CAP52>.

<sup>60</sup> Loi sur les cours, s. 38.

<sup>61</sup> Code de procédure civile, s. 22.

<sup>62</sup> Code de procédure civile, s. 23-24 et 71.

<sup>63</sup> Code de procédure civile, s. 29.

Les infractions pénales en vertu du Code pénal ou autres crimes spécifiques peuvent être jugés par le procureur général devant la Cour suprême ou les tribunaux de première instance.<sup>64</sup> Les enfants accusés de crimes sont jugés par un tribunal spécial pour mineurs.<sup>65</sup>

La Cour suprême des Seychelles siège également à titre de Cour constitutionnelle et est dotée de la compétence et des pouvoirs d'une Cour constitutionnelle. Ces pouvoirs sont exercés par au moins deux juges de la Cour suprême.<sup>66</sup>

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Pour plus d'informations sur l'admissibilité à l'aide juridique, veuillez vous reporter à la partie II. D du présent rapport.

En général, aucune procédure civile ne peut débiter tant que les frais n'ont pas été versés au tribunal. Les procès en *forme pauperis*, c'est-à-dire sans avoir à payer de coûts judiciaires ou de frais sont autorisés si le demandeur démontre à la cour que ses actifs financiers s'élèvent à moins de 300 roupies seychelloises (environ £15).<sup>67</sup> Les personnes pauvres sont exonérées du paiement des coûts judiciaires, mais seront tenues de payer les droits de timbre, sauf si la cour décide que le procès porte sur les politiques publiques.<sup>68</sup> Aucun frais ne sera exigé pour les actions sollicitant une ordonnance de protection en vertu de la Loi sur la Violence familiale (Protection des victimes).<sup>69</sup> Les recherches n'ont pas identifié d'autres dispositions pouvant exempter les affaires portées au nom des enfants du paiement des coûts judiciaires.<sup>70</sup> Aucun frais n'est exigé pour initier une affaire devant le tribunal de la famille.<sup>71</sup>

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Les recherches n'ont identifié aucune clinique d'aide juridique ni de cabinets d'avocats fournissant des services juridiques à titre gracieux aux Seychelles.

---

<sup>64</sup> Code de procédure pénale, art. 4.

<sup>65</sup> Loi sur les enfants, art.93.

<sup>66</sup> Constitution, art. 129.

<sup>67</sup> Code de procédure civile, s. 28.

<sup>68</sup> Code de procédure civile, s. 208

<sup>69</sup> Code de procédure civile, s. 210.

<sup>70</sup> Loi sur la Violence familiale (Protection des victimes) 2000, art.5.

<sup>71</sup> Commentaire ajouté par le Ministère des affaires sociales et de la magistrature aux Seychelles

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Les règles concernant les délais de prescription pour intenter une action juridique varient. Par exemple, la prescription des actions civiles peut être de vingt ans, dix ou cinq ans selon les dispositions spécifiques du Code civil.<sup>72</sup>

L'Ombudsman n'examinera pas une plainte déposée plus de douze mois à compter de la date de l'action reprochée, sauf s'il existe un motif raisonnable justifiant du retard.<sup>73</sup> Le délai<sup>74</sup> pour porter une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme est de deux ans.

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

La loi sur les preuves permet aux enfants de fournir des preuves à n'importe quel procès sauf s'il apparaît à la cour que l'enfant est incapable de présenter une preuve intelligible.<sup>75</sup> Les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi qu'un témoin qui est la victime présumée d'une infraction sexuelle, sont considérés comme des témoins vulnérables<sup>76</sup> et la cour peut décider de prendre des dispositions spéciales pour protéger ces témoins de l'embarras, de la détresse ou de l'intimidation causés par l'atmosphère d'une salle d'audience.<sup>77</sup> Le tribunal peut ordonner que ces derniers témoignent à travers un écran en circuit fermé ou qu'ils ne voient pas l'accusé ou qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un ami qui pourrait être en mesure de fournir un soutien affectif.<sup>78</sup>

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Les directives pratiques pour le juge en chef de la Cour suprême disposent que les affaires impliquant des enfants doivent bénéficier d'une certaine priorité de manière à ne pas porter atteinte au bien-être de l'enfant.<sup>79</sup> En fait, la création du tribunal de la famille était en partie motivée par les retards dans le système judiciaire ordinaire, qui plaçaient un

---

<sup>72</sup> Titre XX du Code civil.

<sup>73</sup> Constitution, annexe 5, s. 1 (3).

<sup>74</sup> Loi sur la protection des droits de l'homme (*Protection of Human Rights Act*), s. 6 (2).

<sup>75</sup> Loi sur les preuves, art. 11 A.

<sup>76</sup> Loi sur les preuves, art. 11B(1).

<sup>77</sup> Loi sur les preuves, art. 11ter, para. 2.

<sup>78</sup> Loi sur les preuves, art. 11B(1).

<sup>79</sup> *Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Seychelles*, para. 78.

stress inutile sur les enfants.<sup>80</sup> Le tribunal de la famille ne suit une procédure moins stricte afin de trancher des cas plus rapidement.<sup>81</sup>

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Bien que la Cour suprême ait compétence pour entendre et trancher les litiges, elle a aussi un pouvoir de surveillance sur les tribunaux d'instance inférieure et fait habituellement office de cour d'appel pour ces tribunaux inférieurs, y compris le tribunal de la famille. Enfin, les plaideurs peuvent interjeter appel auprès de la Cour suprême devant la cour d'appel, qui est la plus haute juridiction d'appel.<sup>82</sup> La dernière étape de l'appel d'une décision du tribunal de la famille est à la Cour suprême.<sup>83</sup>

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Les Seychelles ont un système juridique mixte où le droit civil est régi par un Code civil dérivé du Code napoléonien français, tandis que le droit pénal et procédural repose essentiellement sur le système du droit commun anglais.<sup>84</sup> Il n'y a aucune règle du précédent et les décisions judiciaires des tribunaux supérieurs ne sont pas contraignantes, cependant, elles sont généralement respectées dans la pratique et peuvent influencer les cours et les tribunaux inférieurs.<sup>85</sup>

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

En ce qui concerne les poursuites au civil, dans les cas où la partie reconnue coupable par la cour ne parvient pas à satisfaire à la condamnation ou ne se conforme pas à l'ordonnance de la Cour, la cour peut recevoir une demande pour l'application et l'exécution de l'arrêt. De plus, pour des raisons de nécessité urgente,<sup>86</sup> la cour peut ordonner qu'un jugement soit immédiatement exécuté après le jugement.

V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

---

<sup>80</sup> *Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Seychelles*, para. 15.

<sup>81</sup> Site environnement juridique Seychelles, disponible sur : <https://sites.google.com/site/theseychelleslegalenvironment/tribunals-and-public-authorities/the-family-tribunal>.

<sup>82</sup> Loi sur la Cour, s. 10.

<sup>83</sup> Constitution, art. 120 et la Loi sur les cours, s. 12.

<sup>84</sup> Globalex, trouver la loi aux Seychelles, disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Seychelles.htm>.

<sup>85</sup> Idem.

<sup>86</sup> Code de procédure civile, articles 225 et suiv.

Aucun autre facteur n'a été identifié.

*Ce rapport est produit dans un but pédagogique et informationnel uniquement, et ne devrait pas être interprété comme un avis juridique.*